



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

Arrêté DEAL/RN n° 971-2016-12-20-001
portant autorisation de capture de spécimens de l'espèce animale protégée
d'Anolis de la Guadeloupe (*Anolis marmoratus*)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 19 février 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de M. Daniel NICOLAS en tant que Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL) ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL du 13 octobre 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture de spécimens de l'espèce animale protégée d'*Anolis* de la Guadeloupe (*Anolis marmoratus*), présentée par Madame Stéphanie GUYOMARD-RABENIRINA, le 30 septembre 2016, complétée les 17 octobre et 19 octobre 2016 ;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 21 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel rendu en séance plénière du 28 novembre 2016 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant l'intérêt en terme de santé publique des recherches dans lesquelles s'inscrivent les opérations concernées ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 – Madame Stéphanie GUYOMARD-RABENIRINA, biologiste médicale à l'Institut Pasteur de Guadeloupe, est autorisée, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à capturer des spécimens de l'espèce animale protégée d'*Anolis* de la Guadeloupe (*Anolis marmoratus*).

Les actions, objets de la présente autorisation, s'inscrivent dans le cadre d'une étude visant à évaluer la fréquence et la nature d'entérobactéries résistantes aux antibiotiques dans les fèces d'*Anolis* issus de différents types d'environnements. L'objectif global de l'étude est d'évaluer dans quelle mesure les souches d'origine animale peuvent constituer un « réservoir » de résistance aux antibiotiques, et potentiellement de mettre en évidence les gènes impliqués dans la résistance ou l'opportuniste.

Article 2 – Pour l'espèce *Anolis marmoratus*, les opérations consistent :

- à capturer 200 spécimens adultes ;
- à détenir les individus temporairement, pour la réalisation d'une manipulation consistant à récolter des fèces à la sortie du cloaque par une méthode non intrusive ;

- à relâcher les individus immédiatement après la manipulation, à l'endroit exact de leur capture et sur le même support.

Les captures porteront uniquement sur des individus adultes. Ces opérations seront réalisées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique ainsi que le risque de décès. Le protocole est détaillé en annexe. Le personnel amené à manipuler les Anolis devra être dûment formé.

La durée de la détention, de la capture au relâchage et comprenant la manipulation, ne devra pas excéder 5 minutes.

Article 3 – Les lieux de capture concernent l'ensemble de la Guadeloupe (en dehors du cœur de parc national), dans différents types d'environnements (urbain, agricole, naturel).

Article 4 - A l'issue de l'étude, dans un délai de trois mois, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un compte-rendu qui fera état du déroulé des opérations, incluant un recensement des éventuels décès accidentels qui auraient pu survenir suite aux manipulations. Il communiquera également à la DEAL les éventuelles publications ou rapports afférents à l'étude.

Article 5 - La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié intégralement à Stéphanie GUYOMARD-RABENIRINA.

Article 8 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micau, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du

logement de la Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, le Directeur Régional des Douanes, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **20 DEC. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
Pour la cheffe du service Ressources
Naturelle, et par délégation,



FABIEN BARTHELAT

Annexe – Protocole de capture, de détention et de relâcher relatif à l'espèce *Anolis marmoratus*

- Réalisation des captures avec des précautions visant à limiter la perturbation des spécimens et le risque de porter atteinte à leur intégrité physique et notamment leur robe, soit selon la technique suivante :

Engin de capture : nœud coulant en fil de pêche (diamètre 0,16 mm) fixé à l'extrémité d'une canne à pêche en fibres de verre ou de carbone. Il est à noter que l'insert d'une nervure de feuille de coco entre le fil de pêche et la canne permet d'éviter d'effrayer les individus. Cette technique permet d'attraper des individus sans endommager leur robe. Une fois l'animal immobilisé, il est capturé à la main et le nœud est immédiatement retiré. Il est à noter que la position de l'individu influe sur la réussite de la capture. Il est ainsi préférable de capturer l'animal quand il est orienté soit la tête vers le haut sur le tronc (en milieu naturel) ou le support, soit la tête orientée vers la canopée sur les branches (en milieu naturel). En effet, c'est le sens selon lequel il fuira, l'expérimentateur étant perçu comme un prédateur potentiel.

- Réalisation des manipulations de façon à limiter la perturbation des spécimens et le risque de décès :

Une fois capturé, il est nécessaire de réaliser les manipulations dans le temps le plus bref possible, de manière à limiter le stress de l'animal, et donc sa déperdition énergétique. La durée optimale de manipulations ne devra pas excéder 5 minutes. Si la couleur de la robe s'assombrit suite au stress de la capture (virant au marron-noir), il est préconisé de placer l'*Anolis* dans une enceinte close placée dans un lieu mi-ombre mi-soleil sans le manipuler. Les manipulations seront reprises dès que l'individu aura retrouvé sa couleur initiale. Il est à noter que des manipulations trop longues sur des individus de faible taille peuvent engendrer la mort de ces derniers.

- Relâcher des spécimens de façon à limiter la perturbation :

La manipulation terminée, le spécimen est replacé à l'endroit exact de sa capture et sur le même support, de manière à ne pas perturber la structure sociale des conspécifiques présents sur l'arbre ou le support (mur, barrière, etc.).